



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/50
12 octobre 2011



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13-17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : URUGUAY

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUD/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Uruguay

(i) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (Phase I)	PNUD (agence d'exécution principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010	24,70 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123			0		0				0
HCFC-124					0,1				0,1
HCFC-141b		1,1			1,1				2,2
HCFC-141b dans le polyol pré-mélangé importé		5,8							5,8
HCFC-142b					0,5				0,5
HCFC-22				1,9	19,9				21,80

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	23,33	Point de départ des réductions globales durables :	28,66
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0	Restante :	23,71

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	3	3	1,4	0,3	0	0	0	0	0	0	7,7
	Financement (\$ US)	258 712	258 712	125 710	29 236	0	0	0	0	0	0	672 371
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,4										1,4
	Financement (\$ US)	384 886	0	0	0	0	0	0	0	0	0	384 886

(VI) DONNÉES DE PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			n/a	n/a	23,33	23,33	21	n/a	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			n/a	n/a	23,33	23,33	21	n/a	
Coûts du projet (\$ US) - demande de principe -	PNUD	Coûts du projet	100 000	100 000	115 000	20 000	45 004	380 004	
		Coûts d'appui	7 500	7 500	8 625	1 500	3 375	28 500	
	ONUDI	Coûts du projet	82 850						82 850
		Coûts d'appui	7 457						7 457
Coûts totaux du projet (\$ US) - demande de principe			182 850	100 000	115 000	20 000	45 004	462 854	
Coûts d'appui totaux (\$ US) - demande de principe -			14 957	7 500	8 625	1 500	3 375	35 957	
Total des fonds (\$ US) - demande de principe			197 807	107 500	123 625	21 500	48 379	498 811	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUD	100 000	7 500
ONUDI	82 850	7 457

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, le PNUD, en tant qu'agence d'exécution principale a présenté lors de la 64^e réunion du Comité exécutif, la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), qui a été ensuite différée au cours de la réunion à la demande du Gouvernement de l'Uruguay.
2. Le PNUD, au nom du Gouvernement de l'Uruguay, a soumis de nouveau la phase I du PGEH pour être examinée à la 65^e réunion à un coût total de \$462 854 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 28 500 \$US pour le PNUD et 7 457 \$ US pour l'ONUDI. Le PGEH traite des stratégies et des activités à entreprendre pour accomplir le gel et la réduction de 10% de la consommation de HCFC d'ici 2013 et 2015 respectivement, et inclut un projet d'investissement pour le sous-secteur de l'assemblage des équipements de réfrigération.
3. Le montant demandé lors de cette réunion au titre de la première tranche de la phase I du PGEH s'élève à 100 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 7 500 \$US pour le PNUD et à 82 850 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 7 457 \$ US pour l'ONUDI.

Cadre réglementaire et politique générale concernant les SAO

4. L'Uruguay a un cadre juridique établi, ou un régime de l'ozone, qui facilite, soutient et met en œuvre les activités du pays pour l'élimination des substances affectant la couche d'ozone (SAO). Le Ministère de la protection de l'environnement (MVOTMA), par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'environnement (DINAMA), est chargé de la mise en œuvre de ce cadre juridique en instituant une infrastructure dirigée par l'Unité nationale de l'ozone qui coordonne les activités d'élimination des SAO en collaboration avec ses partenaires stratégiques provenant d'autres administrations gouvernementales, du secteur privé, du monde universitaire et de la société civile organisée.
5. Un système d'autorisation de l'importation des SAO a été introduit en Uruguay en 2006. Le MVOTMA établit le niveau annuel maximal d'importations de SAO dans le pays et confère à la Direction nationale de l'environnement la responsabilité de tenir le registre national des importations et exportations de SAO, en collaboration avec la Direction nationale des douanes. Cette réglementation s'applique également à l'enregistrement des importations et exportations de HCFC. À mesure que le programme d'élimination des HCFC est mis en place, de nouvelles politiques législatives spécifiques sont introduites ; elles incluront l'introduction d'un système de quotas pour les importations de HCFC et des contrôles sur les importations d'équipements utilisant des HCFC, d'ici 2013.
6. Le Gouvernement de l'Uruguay a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Consommation de HCFC

7. L'Uruguay importe du HCFC-22, qui représente plus de 90% des importations totales d'HCFC en 2009 (en tonnes PAO), du HCFC-142b (constituant 3,5% de la consommation totale) et du HCFC-141b en tant que substance pure (3,5%). De petites quantités de HCFC-123 et HCFC-124 sont également importées. L'Uruguay importe aussi du HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés (Tableau 1). Le PGEH a identifié 20 importateurs enregistrés de HCFC dans le pays et les principales sources d'importation sont l'Argentine, la Chine, l'Inde et le Mexique.

Tableau 1: HCFC importés en Uruguay (2007-2010)*

HCFC*	2007		2008		2009		2010		Valeur de référence	
	tm	PAO tonnes	tm	PAO tonnes	tm	PAO tonnes	tm	PAO tonnes	tm	Tonnes PAO
HCFC-22	286,60	15,76	316,68	17,42	369,67	20,33	397,05	21,84	383,36	21,08
HCFC-142b	6,40	0,42	0	0	11,88	0,77	7,47	0,49	9,68	0,63
HCFC-141b	16,70	1,84	15,49	1,70	7,04	0,77	20,12	2,21	13,58	1,49
HCFC-123	0	0	0,91	0,02	1,59	0,03	2,12	0,04	1,86	0,04
HCFC-124	0	0	0	0	2,46	0,05	5,82	0,13	4,14	0,09
Total	309,70	18,02	333,20	19,14	392,64	21,92	432,58	24,71	412,61	23,33
HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés importés	43,16	4,75	53,56	5,89	48,58	5,34	52,32	5,76		

*Données de l'Article 7 fournies par le Secrétariat de l'ozone

8. La consommation de HCFC a augmenté en moyenne de 11,5% par an, entre 2007 et 2010. L'augmentation la plus importante a eu lieu entre 2008 et 2009 où elle a été évaluée à 17,9%, due en grande partie au remplacement en cours des CFC dans les applications d'entretien. La hausse actuelle devrait se stabiliser à 9% globalement. Les prévisions pour la consommation de HCFC jusqu'en 2015 (établies à partir des données recueillies au cours de la préparation du PGEH) sont indiquées au Tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Prévisions pour la consommation de HCFC jusqu'en 2015

	Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Demande non restreinte	tm	230	220	281	309,7	333,2	392,64	432,58	472	514	565,40	621,90	684,09
	Tonnes PAO	13,04	12,93	15,69	18,02	19,14	21,92	24,71	26,92	29,34	32,20	35,50	39
Demande restreinte	tm	230	220	281	309,7	333,2	392,64	432,58	472	514	412,61	412,61	371,35
	Tonnes PAO	13,04	12,93	15,69	18,02	19,14	21,92	24,71	26,92	29,34	23,33	23,33	20,99
	HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)						5,34	5,76	6,27	6,84	5,55	5,55	4,99

Répartition sectorielle des HCFC

9. Le HCFC-22 est utilisé dans l'industrie de la réfrigération pour l'entretien des systèmes frigorifiques et de climatisation, et une petite quantité est utilisée dans le secteur de la fabrication pour l'assemblage et l'installation de grandes chambres froides. La consommation de HCFC-141b est attribuée aux processus de flushing dans le secteur de l'entretien de même qu'à une entreprise de mousse qui utilise du HCFC-141b en vrac pour mélanger des systèmes dans leurs propres usines. En outre, environ 52,32 tonnes métriques (tm) de HCFC-141b ont été importées dans des polyols pré-mélangés utilisés pour la fabrication de mousse pour des appareils, de mousse en aérosol et de quelques mousses souples et à peau intégrée. De petites quantités d'autres HCFC sont utilisées dans des mélanges pour réfrigérants, de même que dans certaines applications de lutte contre l'incendie. Le tableau 3 ci-dessous résume la répartition sectorielle des HCFC en Uruguay en 2010.

10. Trois entreprises utilisent le HCFC-22 pour l'installation de chambres froides pour des supermarchés, des usines de traitement, etc. Ces sociétés confient à des fournisseurs externes la fabrication des panneaux isolants mais se chargent d'installer les chambres, y compris l'assemblage du système de refroidissement et le remplissage du système avec du HCFC-22. La consommation totale attribuée à ce secteur est en moyenne de 35 tm en 2009 et en 2010.

Tableau 3 : Répartition sectorielle des HCFC en Uruguay (2010)

Substance	Consommation sectorielle en 2010 (tm/PAO)								Total général	
	Mousses		Réfrigération et climatisation dans le secteur de la fabrication		Réfrigération et climatisation dans le secteur de l'entretien		Extincteurs			
	tm	PAO	tm	PAO	tm	PAO	tm	PAO	tm	PAO
HCFC-22			35	1,93	362,05	19,91			397,05	21,84
HCFC-141b	10,30	1,13			9,82	1,08			20,12	2,21
HCFC-123					0,54	0,01	1,58	0,03	2,12	0,04
HCFC-124					5,82	0,13			5,82	0,13
HCFC-142b					7,47	0,49			7,47	0,49
Total par secteur	10,30	1,13	35	1,93	385,70	21,62	1,58	0,03	432,58	24,70
HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés	52,32	5,76								

11. Il existe 15 entreprises de fabrication de mousses dans le pays, dont l'utilisation totale estimée de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés est de 48,58 tm en 2010. Une seule entreprise a importé une petite quantité de HCFC-141b pur (7,04 tm) qu'elle mélange sur place et des systèmes pré-mélangés. Toutes étaient associées à des entreprises nationales.

Calcul du point de départ

12. Dans son PGEH, l'Uruguay avait évalué sa référence de base pour la consommation de HCFC à 23,33 tonnes PAO (412,61 tm) à l'aide de la moyenne de la consommation réelle communiquée pour 2009 de 21,92 tonnes PAO (392,64 tm) et de 24,71 tonnes PAO (432,58 tm) pour 2010. Le PGEH a indiqué également que l'Uruguay avait choisi sa consommation communiquée pour 2010 de 24,71 tonnes PAO (432,58 tm) comme base de calcul de son point de départ au lieu de la valeur de référence, plus 5,33 tonnes PAO (48,43 tm) de HCFC-141b contenues dans des systèmes utilisant des polyols pré-mélangés importés (moyenne de 2007-2009) non déclarés en vertu de l'Article 7. En conséquence, le point de départ a été de 30,04 tonnes PAO.

Stratégie et coûts de l'élimination des HCFC

13. Le PGEH de l'Uruguay a été planifié pour une mise en œuvre en trois phases. La phase I actuellement présentée pour un financement a pour but d'atteindre les niveaux de conformité des HCFC de 2013 et 2015. Le PGEH comportera diverses activités complémentaires visant à renforcer la mise en œuvre du cadre législatif, à améliorer les pratiques d'entretien et de maintenance, à assurer une formation sur les reconversions/conversions, et à décourager les importations et l'installation de nouveaux équipements contenant des HCFC. Il inclura également des activités de sensibilisation destinées à tous les secteurs de la population. Les activités prévues pour la phase I tiennent compte de l'expérience acquise au cours de l'élimination des CFC. Chaque fois qu'il sera avantageux ou possible de le faire, des activités mises en place précédemment seront renforcées et de nouveaux éléments y seront incorporés pour réduire la demande et l'utilisation de HCFC-22.

14. Le Gouvernement de l'Uruguay a composé la phase I en 5 parties dans lesquelles des projets concrets et des activités pour éliminer les HCFC ont été créés, comme indiqué dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 : Activités d'élimination proposées dans le PGEH de l'Uruguay pour accomplir les mesures de réglementation en 2013 et en 2015

Activités/Projets	Agence	Coût (\$ US)
Composante 1: Adaptation et promulgation des instruments de réglementation et renforcement des capacités destinés à l'élimination des HCFC	PNUD	70 000
Composante 2 : Programme de soutien pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération	PNUD	208 004
Composante 3 : Élimination du HCFC-22 utilisé dans l'assemblage des chambres froides	ONUDI	82 850
Composante 4: Programme de sensibilisation	PNUD	20 000
Composante 5 : Programme de suivi	PNUD	82 000
TOTAL		462 854

Élimination du HCFC-22 dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération pour l'assemblage de chambres froides

15. Pour réaliser les objectifs d'élimination de 2013 et 2015, le Gouvernement de l'Uruguay propose d'éliminer partiellement la consommation de HCFC-22 utilisé dans l'assemblage des chambres froides. Le PGEH a identifié trois entreprises dont la consommation totale de HCFC-22, au titre de cette application, est de 35 tm et a inclus un projet d'investissement pour la plus importante d'entre elles, Frymon S.A, en l'occurrence. Ce projet, qui sera réalisé par l'ONUDI, traitera de l'élimination de 14,1 tm (0,77 tonnes PAO) de HCFC-22 dans ce sous-secteur.

16. Frymon S.A. a été établie au début des années 80 et fabrique des chambres de réfrigération sur commande. La production de l'entreprise est diversifiée et divers modèles sont proposés pour différents types de compresseurs, tous utilisant le HCFC-22 comme réfrigérant. L'entreprise fabrique 30 chambres par an et les processus comportent la conception de la chambre froide à partir de spécifications, l'installation des panneaux, des équipements de refroidissement et d'autres matériels nécessaires qui sont souvent assemblés sur le site.

17. L'équipement de base consiste en machines de chargement, pompes à vide et à huile, et en d'autres outils pour assembler les chambres froides réfrigérées. La plupart de ces équipements sont conçus spécifiquement pour l'utilisation du HCFC-22. La conversion à d'autres réfrigérants, y compris des hydrocarbures, nécessiterait une modification de l'équipement de base et de la tuyauterie. Le coût de la conversion a été soumis pour un montant de 82,850 S US plus les coûts d'appui.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

18. Le Secrétariat a évalué le PGEH présenté à nouveau pour l'Uruguay à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH adoptées lors de la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Consommation de HCFC

19. Le Secrétariat a fait état de la différence entre les résultats de l'étude sur les HCFC et les données de HCFC communiquées en vertu de l'Article 7, notamment pour 2009. Le PNUD a indiqué qu'en vérifiant les chiffres à l'aide de la méthodologie de l'étude, le pays obtenait des données pour 2009 plus élevées que celles communiquées en vertu de l'Article 7. Cela a été attribué aux erreurs de saisie des

chiffres d'importations au bureau des douanes. Constatant cet écart, le PNUD avait tout d'abord déclaré que le pays considérait réviser les données 2009 présentées au Secrétariat de l'ozone; toutefois, après avoir analysé la situation, le PNUD a fait savoir que le pays ne demanderait pas de correction des données mais utiliserait celles soumises en vertu de l'Article 7 pour 2009 comme référence. Des mesures ont été prises au service des douanes pour éviter que de telles erreurs se produisent dans les rapports.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

20. Le Secrétariat a noté que le Gouvernement de l'Uruguay a sélectionné la consommation réelle communiquée pour 2010 de 432,58 tm (24,71 tonnes PAO) comme son point de départ en fonction de la décision 60/44(d), qui serait ajoutée à la consommation de polyols pré-mélangés importés. Il a informé le PNUD que, étant donné que la consommation de référence pour les HCFC de l'Uruguay avait déjà été établie en vertu de la communication des données de l'Article 7, cette valeur devrait être utilisée (soit 23,33 tonnes PAO ou 412, 61 tm). Il a également attiré l'attention du PNUD sur la décision 60/44(c), où le Comité a convenu entre autres, « d'établir les points de départ pour le total des réductions dans la consommation des HCFC, pour ces pays visés à l'Article 5 qui soumettent des projets avant l'évaluation de leur valeur de référence, au moment de la présentation soit du projet d'investissement pour les HCFC soit du PGEH, quel que soit le premier soumis à la considération du Comité exécutif ». Le Secrétariat a réitéré que dans la décision 63/14, le Comité exécutif avait décidé que « le calcul des points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC envisagées dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC devait se fonder sur les plus récentes données de consommation de HCFC acceptées et communiquées en vertu de l'Article 7, en conformité avec la décision 60/44 du Comité exécutif ». Dans les deux cas, dès que la dernière donnée de consommation de HCFC acceptée pour les années 2009-2010 est connue, et qu'une valeur de référence a été établie sur le site web du Secrétariat de l'ozone et confirmée par le pays, cette valeur devrait être utilisée pour le calcul des points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC. Cela devrait donner un point de départ de 28,66 tonnes PAO lorsqu'on ajoute la valeur appliquée pour les polyols pré-mélangés importés.

21. Le PNUD a informé le Secrétariat qu'il avait expliqué cette situation mais que l'Uruguay continuait à préférer utiliser sa consommation réelle déclarée en 2010 comme référence du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC selon son acception de la décision 60/44(d), calculée à 24,71 tonnes PAO (432,58 tm), plus 5,33 tonnes PAO de HCFC-141b contenues dans des systèmes utilisant des polyols pré-mélangés non déclarés en vertu de l'Article 7, ce qui donne un point de départ de la réduction globale de 30,04 tonnes PAO.

Stratégie du PGEH

22. Lors de son examen du PGEH, le Secrétariat a noté que les réductions de HCFC proposées dans la phase I traiteront plus de 10% de la valeur de référence (soit 19%). Le Secrétariat a attiré l'attention du PNUD sur les discussions et les décisions prises sur cette question à la 63^e et à la 64^e réunion au cours desquelles le Comité exécutif avait indiqué que dans les cas où le PGEH proposait de traiter plus de 10% de la valeur de référence d'ici 2015, le gouvernement concerné devait accepter de prolonger son engagement au delà de 2015. Il a été tenu compte de cet engagement dans les décisions approuvant ce type de PGEH.

23. Le PNUD a répondu au Secrétariat que les activités incluses dans l'actuel PGEH sont absolument nécessaires pour aider le pays à atteindre les objectifs de conformité de 2013 et 2015. Il a également réitéré que le pays doit effectuer une réduction de plus de 10% de la valeur de référence pour accomplir le gel et la réduction requis pour 2015 en raison de l'augmentation de la consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien. Selon le PNUD, cela justifie le besoin d'éliminer plus de tonnage dans l'actuel PGEH. Il a indiqué que les avis du Secrétariat et les décisions subséquentes du Comité exécutif sur la prolongation de l'engagement au-delà de 2015 avaient été communiqués au pays. Le Gouvernement n'est toutefois pas en mesure de prendre un tel engagement à l'heure actuelle.

24. En expliquant ce que le PGEH propose de faire avec les petites entreprises de mousse qui utilisent le HCFC-141b dans les polyols pré mélangés importés, le PNUD a indiqué que le traitement de ce secteur serait conforme à la décision 63/15, et qu'il pourrait être présenté comme faisant partie de la phase I lorsque des technologies à faible PRG se seront avérées économiques et disponibles sur le marché et qu'elle pourront ainsi remplacer le HCFC-141b que ces petites entreprises utilisent.

Questions techniques et financières

25. Le Secrétariat a examiné le financement demandé pour le cadre réglementaire à appliquer aux HCFC, à la lumière de la décision 54/39, qui constitue les lignes directrices pour la préparation des PGEH. Le PNUD a expliqué qu'au cours de la préparation du PGEH, l'Unité nationale de l'ozone a organisé des consultations avec plusieurs parties prenantes afin de mieux comprendre les implications réglementaires d'une élimination accélérée des HCFC, et d'identifier en conséquence les mesures à mettre en place et à renforcer au cours des prochaines cinq années. Actuellement il faudrait modifier le cadre réglementaire existant pour pouvoir établir un système de quotas qui fixera les volumes maximaux des importations. Le PGEH propose également de mettre en œuvre un système de contrôle des HCFC, une formation et un système pour étendre ce contrôle aux équipements utilisant des SAO afin de réaliser un système de suivi efficace en Uruguay.

26. En ce qui concerne les activités proposées pour l'élimination du HCFC-141b utilisé dans les processus de flushing, le Secrétariat a noté que ceux-ci faisant partie du secteur de l'entretien, le calcul de leur financement devrait être inclus dans celui des activités admissibles pour le secteur de l'entretien. Le PNUD a déclaré que le pays garantira que l'élimination de cette application sera effectuée en priorité.

27. Le Secrétariat a examiné les activités de formation dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et analysé la possibilité de les superposer à celles déjà accomplies dans le plan de gestion de l'élimination finale. Le PNUD a expliqué que ces activités ont été conçues de telle sorte qu'elles se fondent sur des structures mises en place par le projet CFC et qu'une formation spécifique est fournie concernant la conversion des équipements dans les zones de grande consommation de HCFC-22 qui n'avaient pas été admissibles pour une conversion dans le cadre de l'élimination des CFC - par exemple, les applications dans la réfrigération et la climatisation.

28. Le Secrétariat et le PNUD ont analysé le financement final des coûts de la phase I du PGEH fondés sur la stratégie du Gouvernement de l'Uruguay pour traiter la consommation de HCFC à la fois dans le secteur de l'entretien et celui de la fabrication des équipements de réfrigération, qui devrait achever uniquement le gel de la consommation de HCFC et la réduction de 10% d'ici 2015. Le financement convenu pour la composante hors investissement, y compris les activités pour le secteur de l'entretien, a été calculé à un montant total de 380 004 \$ US, plus les coûts d'appui pour le PNUD, dont 298 000 \$ US ont été calculés sur la base de 4,5/kg \$ US pour éliminer 66,2 tm de HCFC dans le secteur de l'entretien.

Élimination du HCFC-22 dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération pour l'assemblage de chambres froides

29. En ce qui concerne la composante investissement pour la conversion des fabricants de chambres froides, le Secrétariat et l'ONUDI ont examiné la proposition initiale de financement en détail et réitéré la nécessité d'appliquer la décision 62/14 où le Comité exécutif, entre autres, « a demandé aux agences bilatérales et d'exécution qui proposent des projets se rapportant au sous-secteur de l'installation, l'assemblage et le remplissage de la charge, la preuve que chacune des entreprises participant à ce projet a investi des sommes beaucoup plus importantes dans l'équipement, le développement de produits ou la formation du personnel sur la technologie à base de HCFC que le niveau normal d'investissement en vigueur dans le secteur de l'entretien; et que les activités envisagées pour ces entreprises représentent des coûts différentiels ».

30. Le Secrétariat a également soulevé la question du choix de la technologie de conversion, notamment, l'utilisation du R-507 et du R-404A pour remplacer le HCFC-22; l'ONUDI a expliqué que ces mélanges seront utilisés parce qu'ils sont compatibles avec les systèmes actuellement installés pour les chambres froides. L'ONUDI a indiqué, par ailleurs, qu'il encouragera le pays à explorer la possibilité d'utiliser des hydrocarbures en tant que substituts pour les deux autres entreprises.

31. À la suite de ces discussions, l'ONUDI a ajusté les coûts soumis initialement à la 64^e réunion du Comité exécutif qui s'élevaient à 100 000 \$ US et il a été convenu que le coût total du projet ne dépassera pas 82 850\$US plus les coûts d'appui basés sur les composants figurant au Tableau 5 ci-dessous, pour éliminer 14 tm de HCFC-22.

Tableau 5: Coûts convenus pour la conversion des entreprises Frymon

Équipements	Quantité	Coût unitaire (\$ US)	Coût total (\$ US)
Outils pour remplacer et assembler de nouveaux appareils de commande, des moteurs et des valves électroniques	5 ensembles	1 720	8 600
Pompe à vide	5 ensembles	3,000	15 000
Pompe à huile	5 ensembles	250	1 250
Détecteurs de fuites	5 ensembles	500	2 500
Machine de chargement	5	700	3 500
Modification des outils de cintrage de tubes	2	10 000	20 000
Formation (Ateliers techniques)	2	10 000	20 000
Formation sur le tas (Expert national)	4 mois	3,000	12 000
Total			82 850
Coûts d'appui de l'ONUDI	9%		7 457
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL			90 307

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2011-2014

32. À partir des données précédentes, le financement total pour la phase I du PGEH de l'Uruguay s'élève à 462 854 \$ US plus les coûts d'appui pour éliminer 80,2 tm de HCFC afin d'accomplir la réduction de 10% de la consommation d'ici 2015. La valeur totale demandée pour la période 2011-2014 de 450 432 \$ US y compris les coûts d'appui est inférieure au montant présenté dans le plan d'activités.

Incidence sur le climat

33. Le PGEH a indiqué que le Gouvernement de l'Uruguay utilisera autant que possible des technologies de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement global (PRG), et qu'il s'efforcera de parvenir à une consommation d'énergie neutre en sélectionnant des technologies qui disposent de l'efficacité isolante la plus similaire-mais restant dans l'optique d'une réduction du PRG.

34. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien, l'application des mesures de contrôle des importations de HCFC et la conversion du secteur de l'assemblage, réduiront la quantité de HCFC-22 et de HCFC-141b utilisée pour l'entretien des

équipements de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été indiqué dans le PGEH, les activités planifiées par l'Uruguay, notamment l'élimination de HCFC-22 dans les secteurs de l'entretien et de l'assemblage et ses efforts supérieurs à la moyenne pour améliorer les pratiques d'entretien et réduire les émissions des réfrigérants laissent présumer que le pays atteindra le niveau de 10 528 tonnes d'équivalent CO₂-équivalent tonnes qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère, selon l'estimation du plan d'activités pour la période 2011-2014..

35. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre en comparant, *entre autres*, les quantités de réfrigérants utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de réfrigérants déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

36. Le Secrétariat a remarqué que les mesures incitatives potentielles et les possibilités pour des ressources additionnelles pour maximiser les répercussions pour l'environnement du PGEH de l'Uruguay n'étaient pas clairement indiquées dans le document du PGEH, sinon qu'elles consisteraient en contributions en nature du Gouvernement et de fonds de contreparties pour des éléments non admissibles tels que les structures, les infrastructures et les mises à niveau technologiques. Le Secrétariat a encouragé le PNUD à s'assurer que l'Uruguay explore plusieurs ressources de cofinancement, notamment dans la phase II du PGEH.

Projet d'accord

37. Un projet d'accord entre le Gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation de HCFC figure dans l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

38. À la lumière des observations reportées précédemment, notamment dans les paragraphes 20,21, 22 et 24, le Comité exécutif peut souhaiter envisager :

- (a) (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Uruguay pour la période de 2011 à 2015 - accomplir la réduction de 10% de la consommation -, à hauteur de 498 811 \$ US, comprenant 380 004 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 28 500 \$ US pour le PNUD, et 82 850 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 7 457 \$ US pour l'ONUDI, étant entendu que :
 - (i) 380 004 \$ US ont été fournis pour permettre à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération d'atteindre les 10% de réduction en 2015 conformément à la décision 60/44; et
 - (ii) 82 850 \$ US ont été fournis pour la composante investissement destinée à l'élimination de 0,77 tonne PAO de HCFC-22 dans l'assemblage et l'installation de chambres froides réfrigérées pour le secteur de la fabrication des équipements de la réfrigération.
- (b) Noter que le Gouvernement de l'Uruguay a choisi d'utiliser sa consommation réelle en 2010 de 24,71 tonnes PAO comme référence pour le calcul du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC; et observant ensuite que la référence de base pour la consommation de HCFC de 23,33 tonnes PAO avait été établie pour l'Uruguay par le Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de

Montréal, calculée à l'aide de la moyenne de la consommation réelle de 21,92 tonnes PAO et de 24,71 tonnes PAO déclarées en 2008 et en 2010 respectivement, et que cela avait été confirmé par le Gouvernement de l'Uruguay.

- (c) Réitérer que étant donné que le PGEH est considéré quand une valeur de référence avait été calculée pour l'Uruguay, le point de départ serait la somme de 23,3 tonnes PAO (valeur de référence) plus 5,33 tonnes PAO de HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés, ce qui donne une valeur de 28,66 tonnes PAO.
- (d) Déduire 4,95 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC dans (c) ci-dessus ;
- (e) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'indiqué dans l'Annexe I du présent document;
- (f) (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Uruguay et le plan de mise en œuvre correspondant, à hauteur de 197 807 \$ US consistant en 100 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 7 500 \$ US pour le PNUD; et 82 850 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 7 457 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'URUGUAY ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Uruguay (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 21,00 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ; et
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	21,08
HCFC-141b	C	I	1,49
HCFC-123	C	I	0,04
HCFC-124	C	I	0,09
HCFC-142b	C	I	0,63
Sous-total			23,33
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés	C	I	5,33
TOTAL DES HCFC			28,66

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	23,33	23,33	21,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	23,33	23,33	21,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	100 000	100 000	115 000	20 000	45 004	380 004
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 500	7 500	8 625	1 500	3 375	28 500
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (US\$)	82 850	0	0	0	0	82 850
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7 457	0	0	0	0	7 457
3.1	Total du financement convenu (\$US)	182 850	100 000	115 000	20 000	45 004	462 854
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 957	7 500	8 625	1 500	3 375	35 957
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	197 807	107 500	123 625	21 500	48 379	498 811
4.1.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						1,08
4.1.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						0,41
4.2.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						3,11
4.2.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						17,97
4.3.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,4
4.3.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)						0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,09
4.4.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)						0
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,63
4.5.2	Élimination de HCFC-142 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142 (tonnes PAO)						0
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						s.o.
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						5,33

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces

informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du PGEH et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du PGEH, le suivi régulier de la mise en œuvre et des résultats du projet, la production de rapports périodiques sur les résultats du projet afin de faciliter les mesures de correction, la présentation ponctuelle de rapports d'activité des projets au Comité exécutif, et le suivi régulier des développements du marché et des tendances aux niveaux national et international.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.
